

Architectes : des précisions sur la dématérialisation des autorisations d'urbanisme



© 2021 Les Echos Publishing

Le Code des relations entre le public et l'administration a érigé le principe du droit des usagers à saisir l'administration par voie électronique. Dans ce cadre, à compter du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes de plus de 3 500 habitants devront être dotées « d'une télé-procédure spécifique pour recevoir et instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme ».

C'est dans ce contexte qu'un décret a été récemment adopté. Le texte, précise sa notice, « prévoit les évolutions réglementaires nécessaires afin, d'une part, d'articuler le contenu du Code de l'urbanisme avec les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration en matière de saisine par voie électronique et, d'autre part, de sécuriser les échanges électroniques entre les entités impliquées dans l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ».

Concrètement, le texte présente le type de dispositif technique que les communes doivent adopter et revient sur la sécurisation des échanges mis en œuvre avec l'administré (conditions de délivrance de l'accusé de réception, numéro d'enregistrement, départ des délais...).

[Décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021, JO du 25](#)

© 2021 Les Echos Publishing